

Faute du voyageur et exonération de la SNCF

Inès Gallmeister

Quelques mois après la première chambre civile, la chambre mixte confirme l'abandon de l'effet partiellement exonératoire de la faute de la victime ne présentant pas les caractères de la force majeure (Civ. 1^{re}, 13 mars 2008, D. 2008. Jur. 1582, note Viney , F. Rome, Edito. 905 , et Pan. 2894, obs. Brun  ; RTD civ. 2008. 312, obs. Jourdain ; JCP 2008. II. 10085, note P. Grosser ; RCA 2008, Etude n° 6, obs. Hocquet-Berg, et comm. 159, obs. Leduc ; LPA 6 août 2008, note Quézel-Ambrunaz).

En l'espèce, les ayants droit d'un passager mortellement blessé en tombant sur la voie ferrée après avoir ouvert la porte du train dans lequel il voyageait et « alors qu'il effectuait une rotation autour de la barre d'appui située au centre du marchepied » ont recherché la responsabilité contractuelle de la SNCF pour manquement à son obligation de sécurité de résultat. La victime étant liée à la société ferroviaire par un contrat de transport, et l'accident étant survenu pendant celui-ci, le principe de la responsabilité était acquis. Etait en revanche litigieuse la question d'une éventuelle exonération de la SNCF en raison de la faute de la victime, qui était ici évidente.

Les juges du fond ayant décidé que « le comportement délibérément dangereux de la victime n'était pas de nature à l'exonérer entièrement de sa responsabilité », la SNCF s'est pourvue en cassation. Dans son moyen, pris de la violation de l'article 1147 du code civil, elle reproche à la cour d'appel d'avoir considéré que l'attitude de la victime n'était ni imprévisible, ni irrésistible, et d'en avoir par conséquent conclu qu'elle n'était pas de nature à l'exonérer entièrement de sa responsabilité.

La chambre mixte rejette le pourvoi, relevant que les juges du fond ont pu retenir que la faute de la victime ne présentait pas les caractères de la force majeure. Cette sévérité n'est pas nouvelle : à l'égard de la SNCF, « rien n'est imprévisible, ni irrésistible » (V. F. Rome, D. 2007. Edito. 1129, et les décisions citées). Toutefois, l'arrêt ne se contente pas de relever que la force majeure n'était pas caractérisée en l'espèce. Plus généralement, et c'est à ce titre qu'il fera date, il énonce que « le transporteur ferroviaire, tenu envers les voyageurs d'une obligation de sécurité de résultat, ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la faute d'imprudence de la victime que si cette faute, quelle qu'en soit la gravité, présente les caractères de la force majeure ». La faute de la victime est donc insusceptible d'entraîner une exonération partielle de responsabilité.

Cette solution doit être rapprochée de celle dégagée par la première chambre civile dans une affaire similaire (Civ. 1^{re}, 13 mars 2008, préc.). Si elle la précise sur certains points, des interrogations subsistent.

S'agissant du domaine d'application de la solution dégagée, la chambre mixte, en visant exclusivement « le transporteur ferroviaire », indique sans ambiguïté que le débiteur de l'obligation de sécurité est la SNCF. La première chambre civile avait, quant à elle, visé le transporteur en général. En revanche, précisant que les créanciers de cette obligation sont les voyageurs, elle confirme que la solution nouvelle ne concerne que le transport de personnes. De même, elle la limite au domaine contractuel. Ce dernier point ne manquera pas d'être problématique dans le cas d'un dommage subi par un tiers ou un voyageur sans billet, ou encore dans celui d'un accident de quai. S'il semble en théorie difficile de ne pas étendre la solution à la responsabilité délictuelle de la SNCF, cette dernière n'est en pratique pas visée par la chambre mixte qui se réfère à « l'obligation de sécurité de résultat envers les voyageurs ».

Quoi qu'il en soit, le domaine de l'exclusion de l'exonération partielle semble donc assez restreint. Cependant, dans ce domaine restreint, l'exclusion paraît absolue puisque la chambre mixte précise que la gravité de la faute commise par la victime est indifférente : la victime « a droit à la réparation intégrale de son préjudice dès lors que sa faute, quelle que soit sa gravité, ne présente pas les caractères de la force majeure » (P. Grosser, préc.). Les hauts magistrats ne retiennent donc pas la proposition du projet Catala, dont l'article 1351 suggérait de soumettre l'effet exonératoire partiel de la faute de la victime ne présentant pas les caractères de la force majeure à un certain seuil de gravité.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité contractuelle * Transport ferroviaire * Obligation de sécurité * Etendue * Exonération

CONTRAT DE TRANSPORT * Responsabilité * Obligation de sécurité * Exonération * Faute de la victime * Force majeure

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2011